

# Fiche n°2

## Projets d'établissement

### **Déconcentration: des droits et des libertés à reconquérir !**

La sortie des nouvelles circulaires relatives aux projets régionaux de l'enseignement agricole (PREA) et aux projets d'établissement (PE) constitue une nouvelle étape de déconcentration. Censées se justifier par la LOLF\* et la loi relative aux responsabilités et aux libertés locales (loi de décentralisation de 2004), elles traduisent en fait une nouvelle gouvernance de l'Etat sur les différents niveaux déconcentrés (DRAF et établissements) et une ingérence de celui-ci sur les collectivités territoriales. A cet effet, la loi BORLOO relative au développement de l'apprentissage s'avère être un double prétexte permettant au ministère de l'agriculture, de se désengager de ses obligations dans la formation professionnelle initiale scolaire et de les reporter sur les conseils régionaux, c'est à dire la fiscalité locale. Le décor est dressé, alors que les lycées agricole privés en 2005 et 2006 bénéficient de 27 millions d'euros supplémentaires au titre de l'application des protocoles relatifs à l'alignement des forfaits d'externat, demi-pension et d'internat, la réduction des capacités d'accueil des lycées agricole publics s'accroît.

**Cependant, le Ministre et la DGER devront compter sur une résistance active des personnels au travers, des exigences qu'ils porteront dans les projets.**

Dans ce contexte rien ne serait en effet plus dramatique pour les lycées publics, les usagers et les personnels que ces derniers sous les coups assésés par ce pouvoir «revanchard et populiste» fassent preuve d'atonie. L'engagement des personnels dans l'élaboration de ces projets peut permettre d'exprimer les besoins de formation dans les territoires et en application des principes républicains de la loi fondamentale, créer un ancrage de la résistance à opposer.

Si, Louis LE PENSEC Ministre de l'Agriculture, préfaçait ainsi l'arrêté relatif au 3ème schéma national prévisionnel des formations : **«En particulier, pour ce qui concerne les établissements publics, il conviendra de vérifier que leur place mesurée à partir des effectifs qu'ils scolarisent, s'est renforcée pour mieux affirmer le rôle moteur qu'ils doivent jouer dans le développement du service public d'enseignement agricole»**, il rappelait aussi les obligations de l'Etat en application du treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 qui précise : **«La Nation garantit l'égal accès de l'enfant, de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat»**. Les républicains et les personnels de l'EAP se reconnaissent dans ces obligations et le SNETAP-FSU entend bien ne pas ménager sa peine pour les faire appliquer dans tout ce qu'elles recouvrent.

Alors que l'actuel gouvernement entend soumettre les services publics à sa logique libérale et électoraliste de baisse des impôts et de privatisation, orientations aux antipodes du préambule de la Constitution, la satisfaction des exigences d'enseignement et de formation du monde rural ainsi que sa capacité à assurer le renouvellement des actifs exigeraient que le gouvernement alloue des moyens budgétaires adaptés.

**Un projet de service public, une garantie de droits et de libertés et en prime la gratuité pour les usagers de nos établissements !**

Le droit à la formation et les droits les plus élémentaires des publics accueillis justifieraient notamment que l'enseignement agricole public puisse se développer dans les classes et sections qui permettent l'actuelle expansion de l'enseignement privé. Or, soumis pendant deux décennies à des politiques d'évolution des structures par redéploiement, nos EPLEFPA se trouvent dans l'incapacité de répondre aux attentes des familles qui de ce fait, n'ont pas d'autre possibilité que d'avoir recours à des établissements privés : c'est inadmissible !

Des classes de 4ème et 3ème de l'EA, de CAPA et de la filière des Services sont à réintroduire dans les établissements d'enseignement agricole public. Par ailleurs, leur réimplantation dans le service public serait de nature à conforter et à pérenniser les formations plus traditionnelles, de la production et de la transformation, justifiant la légitimité d'un secteur de formation au ministère de l'agriculture.

La liberté de conscience, est un droit reconnu aux élèves par la loi du 9 décembre 1905\*. Seule le service public par les garanties statutaires données aux fonctionnaires de l'éducation et par leur obligation de neutralité, est de nature à la garantir. Elle est une condition indispensable au développement du discernement, de l'esprit critique et donc de l'émancipation des élèves. La crise relative aux stages a révélé

le danger du dogmatisme des « formations temps plein à rythme approprié » des maisons familiales. Elles imposent le retour au travail des élèves, dès la classe de 4ème, sans se soucier du respect de leurs droits. Plus grave encore, elles font obstruction à toute évolution des textes qui serait pour l'ensemble des élèves, quelle que soit la nature des établissements dont ils relèvent, une assurance du respect de leur intégrité.

### **Un projet organisant le service public, un élément essentiel aux maillages des territoires**

S'il appartenait jusqu'à présent au Ministre d'arrêter la carte scolaire, celle-ci revient dorénavant à l'autorité académique et dans le champ de l'enseignement agricole au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF) « autorité académique »\*. Ainsi, le projet régional de l'enseignement agricole devient un des outils incontournables de pilotage nécessaire aux décisions qu'il sera conduit à prendre. En application de ces nouvelles dispositions, rien ne serait plus dommageable pour le service public que les établissements publics s'ignorent et se concurrencent. S'il n'a pas été possible d'obtenir un projet régional de l'enseignement agricole public, le Snetap-Fsu a dénoncé la décision unilatérale prise par le secrétaire d'Etat (présentée au CNEA du 7 mars 2005) d'engager la déconcentration de l'enseignement agricole et a su faire reconnaître la nécessité d'un plan d'action pour le service public dans le cadre du PREA, nécessité fondée sur :

- la réglementation (notamment le treizième alinéa du préambule de la constitution (rappelé ci-dessus), le décret relatif à la réforme territoriale de l'Etat (RATE)\*;
- l'actuel rapport des forces entre le public et le privé dans l'enseignement agricole;
- le regroupement des établissements privés dans des fédérations régionales qui les représentent tant dans les instances de l'enseignement agricole, qu'auprès des autorités administratives politiques et professionnelles.

Ainsi en application de la circulaire DGER 2014 du 19 octobre 2005 relative aux projets régionaux\*, un plan d'action des établissements publics placés sous son autorité, est désormais une obligation notifiée au DRAF.

Aussi, il appartiendra notamment aux conseils syndicaux régionaux du SNETAP-Fsu, à partir des réflexions conduites dans les établissements, d'élaborer une contribution du Snetap-Fsu sur le plan d'action pour le service public dans le cadre des projets régionaux de l'enseignement agricole (PREA). Seule cette contribution permettra de s'opposer à la marchandisation du service public d'éducation qui arrose copieusement le privé au mépris de l'obligation constitutionnelle qui impose à l'Etat le devoir d'organiser l'enseignement public et laïque à tous les degrés sur l'ensemble du territoire national.

Le plan régional de l'enseignement agricole public\* intégrant les exigences républicaines de service public, devient un outil de nature à infléchir des choix reposant exclusivement sur des orientations budgétaires et arbitraires.

**Serge PAGNIER**

**LOLF ou loi organique relative aux lois de finances adoptée le 1<sup>er</sup> août 2001 et définitivement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006**: mise en place pour le budget 2005, elle réorganise le budget de l'Etat (voir articles qui lui est réservés dans les bulletins de « L'enseignement agricole n° 272 de juillet-août 2004 et n° 280 de juin 2005 »

**Loi du 9 décembre 1905 ou loi de séparation des églises et de l'Etat** : loi relative à la laïcité dont nous commémorons cette année le centenaire.

**Préface du 3ème schéma** : Sur instance déjà du Snetap-Fsu, Louis le PENSEC avait inséré dans la préface de l'arrêté: « *En particulier, pour ce qui concerne les établissements publics, il conviendra de vérifier que leur place mesurée à partir des effectifs qu'ils scolarisent, s'est renforcée pour mieux affirmer le rôle moteur qu'ils doivent jouer dans le développement du service public d'enseignement agricole* » .

**RATE ou réforme administrative territoriale de l'Etat** : censée accompagner la nouvelle loi de décentralisation du 13 août 2004, il s'agit d'une réorganisation de l'Etat en neuf pôles dans les régions et les départements, placés sous tutelle des préfets

**Déconcentration** : décision prise contre l'avis du conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) par le secrétaire d'Etat N.FORISSIER et confirmé par l'actuel Ministre de l'agriculture déléguant nombre de ses prérogatives en matière d'enseignement agricole au DRAF.

**Autorité académique** : la réorganisation de l'Etat en région a conféré cette autorité au DRAF, et elle concerne tout ce qui est relatif à l'organisation de l'action éducatrice dans les régions? Certains champs de celle-ci sont partagés avec le recteur.

**Circulaire relative au projet d'établissement** : à découvrir en accès réservé les commentaires du SNETAP sur le site [www.snetap-fsu.fr](http://www.snetap-fsu.fr).

**Le plan régional de l'enseignement agricole** ne répond pas à l'exigence constitutionnelle défendue par le Snetap-Fsu d'un **projet régional de l'enseignement agricole**. Cependant, ce minimum obtenu après d'âpres discussions ne doit pas être dénigré.

Commentaires Snetap-Fsu  
à la CIRCULAIRE DGER/SDEPC/C2005-2015 du 19 octobre 2005

**Résumé :**

Cette circulaire précise le cadre, les modalités d'élaboration et d'évaluation du projet d'établissement, obligatoire pour tous les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat.

**PLAN**

Introduction .....	3
1. Enjeux et périmètre du projet .....	4
1.1. Enjeux et définition.....	4
1.2. Le projet d'établissement et les cinq missions.....	5
2. Déterminants et composantes du projet .....	6
2.1. Les déterminants du projet d'établissement.....	6
2.2. Les composantes du projet d'établissement.....	6
3. Elaboration du projet.....	7
3.1. Les points de passage obligés.....	7
3.2. Quelques règles à respecter.....	8
4. Evaluation du projet d'établissement .....	9
4.1. L'auto-évaluation par l'établissement.....	9
4.2. Le contrôle et le suivi par la DRAF.....	9
4.3.L'évaluation par l'Inspection de l'enseignement agricole.....	10

## INTRODUCTION

Le code rural, dans sa partie législative issue, à l'origine, de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, institue le projet d'établissement :

- l'article L. 811-8 prévoit que chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) établit un projet d'établissement « qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics mentionnés à l'article L. 811-1 » ;
- l'article L. 813-2 crée la même obligation pour chaque établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privé dont l'association ou l'organisme responsable (AOR) a conclu un contrat avec l'Etat, les missions étant, dans ce cas, celles mentionnées à l'article L. 813-1.

En outre, ces deux articles précisent le cadre d'élaboration : « Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole [...], du schéma prévisionnel régional des formations [...], du plan régional de développement des formations professionnelles [...] et des programmes et référentiels nationaux [...]. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole [...] ».

La déconcentration de l'organisation des rentrées scolaires de l'enseignement agricole, prévue par la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005, renforce significativement l'importance du projet régional de l'enseignement agricole (PREA). Il servira, maintenant, de cadre de référence au côté du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole (SPNF), du schéma prévisionnel régional des formations (SPRF) et du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) pour les décisions annuelles que les DRAF prendront en matière d'évolution des structures pédagogiques et de répartition des moyens. Pour prendre en compte ces évolutions et préciser le nouveau cadre dans lequel doivent être élaborés, révisés et mis en oeuvre les PREA, une nouvelle circulaire est publiée par ailleurs.

Dans ce cadre rénové, le projet d'établissement trouve toute sa place pour donner un fondement stratégique et global aux actions engagées par les établissements et pour justifier sur le moyen terme les demandes d'évolution des structures pédagogiques.

Cette circulaire traite du projet d'établissement dans sa globalité et, par conséquent, complète les circulaires suivantes dont les dispositions – compatibles avec le présent document – continuent à s'appliquer :

La volonté d'amalgamer l'enseignement public et l'enseignement privé est récurrente et cette circulaire n'y échappe pas. Pourtant, au CNEA du 13 10 05, l'intervention du représentant du privé catholique a été pour le moins éloquente à propos de la capacité de la DGER à s'asseoir sur la réglementation pour arriver à ses fins d'un traitement indistinct du privé et du public. Aussi, a-t-il rappelé que seule l'obligation de réaliser un projet pédagogique s'imposait aux établissements privés. Faut-il rappeler que par rapport à l'exercice des autres missions, seule la mission d'enseignement et de formation est financée par les contrats souscrits entre l'Etat et les établissements privés. En fait, la droite après avoir élargi la mission d'insertion scolaire aux établissements privés, tend par le projet d'établissement qu'elle généralise, à assimiler de plus en plus ces établissements au service public ; et ainsi par l'obligation créée d'assurer la mission d'insertion scolaire, les établissements privés vont pouvoir bénéficier des différents financements que leur permet cette nouvelle mission.

Cet amalgame a aussi pour objectif de justifier à terme le désengagement de l'Etat par rapport à ses obligations particulières à l'égard du service public d'enseignement agricole. Il entend par cette attitude confondre les composantes de l'EA en opérateurs de l'enseignement et de la formation professionnelle il ignore ainsi le treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 qui précise : *«La Nation garantit l'égal accès de l'enfant, de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat»*.

Si la connaissance de cette circulaire est indispensable pour une élaboration en connaissance de cause des projets d'établissement, un suivi à la lettre des orientations préconisées est extrêmement dangereux pour le service public d'enseignement agricole. Les projets ne peuvent être subordonnés à la politique budgétaire du gouvernement, ils doivent au contraire et très fidèlement à la loi fondamentale faire remonter l'expression de la demande sociale dans les territoires d'implantation de nos EPLEFPA. Les réflexions conduites dans chacun des établissements doivent à la fois contribuer et prendre appui sur le projet régional de l'enseignement agricole public: condition « sine qua non » à une réponse organisée du service public. Les secteurs traditionnels de l'EA (production transformation...) ont actuellement des difficultés à recruter, ils demeurent cependant indispensables pour assurer le renouvellement de générations et la pérennité économique et sociale des territoires ruraux.

- circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2007 du 25 juin 2001 qui précise les fonctions et la contribution au projet d'établissement des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des EPLEFPA ;
- circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2008 du 26 juin 2001 relative à la mission de coopération internationale des établissements de l'enseignement agricole ;
- circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 relative à la mission d'insertion de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ;
- circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002 portant orientations générales sur la politique globale de la vie scolaire ;
- circulaire DGER/FOPDAC/C2005-2003 du 29 mars 2005 relative à la mission d'animation et de développement des territoires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics et des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat<sup>1</sup>.

Pour l'accompagnement de la mise en application de la présente circulaire, on se reportera au « cahier des procédures » de l'organisation déconcentrée de la préparation des rentrées scolaires, qui sera publié par ailleurs.

## 1. ENJEUX ET PERIMÈTRE DU PROJET

### 1.1. Enjeux et définition

De la même façon que le PREA est le projet stratégique de l'enseignement agricole dans la région, le projet d'établissement constitue le projet stratégique de chaque EPLEFPA et de chaque établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privé sous contrat dans son environnement territorial et partenarial. En effet, il permet à l'établissement de se projeter à moyen terme et de répondre aux principaux enjeux suivants :

- exprimer l'identité de l'établissement **en particulier** dans son territoire ;
- s'accorder, au sein de la communauté éducative, **sur la mise en oeuvre** des valeurs et des orientations communes ;
- choisir les objectifs qui guideront prioritairement l'action de l'établissement.

A travers ce positionnement et ces objectifs, le projet d'établissement définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

<sup>1</sup> La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux EPLEFPA et aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat une mission de participation à l'animation et au développement des territoires ruraux, qui se substitue à la mission d'animation du milieu rural.

Le maintien de ces secteurs de formation nécessite que parallèlement puissent s'ouvrir des sections ou des classes dans les secteurs en expansion. L'enseignement agricole public qui à lui seul justifie encore un secteur d'enseignement dans un ministère professionnel, ne peut être écarté de l'ouverture de classe de 4ème et de 3ème de l'EA, de formation «du secteur tertiaire» et des classes conduisant aux diplômes du CAPA. Il est scandaleux que l'offre de formation réduite contraigne les familles à s'adresser aux établissements privés ou aux formations dispensées par apprentissage pour satisfaire les choix d'orientation professionnelle de leurs enfants.

**A la demande du Snetap-Fsu, des précisions ont pu être apportées:**

«**en particulier**» le Snetap-Fsu ne pouvait accepter l'idée d'une identité exclusivement ancrée dans les territoires. Les EPLEFPA doivent s'insérer dans une carte de formation d'une offre de service public, incompatible avec une réduction strictement territoriale. L'unicité de l'Etat et les principes qui en découlent, justifient un pilotage national tel qu'il reste prévu par la loi.

«**sur la mise en oeuvre**» les valeurs ont une dimension nationale et transversale au système éducatif, il ne pouvait être question de les définir par établissement mais au contraire de conduire une réflexion sur la mise en oeuvre de valeurs républicaines communes.





régional, d'une part, et l'autonomie laissée aux établissements, d'autre part.

L'obligation d'un projet d'établissement et l'évaluation de sa mise en œuvre est, en quelque sorte, la contrepartie de cette autonomie. L'établissement s'engage à respecter les orientations nationales et régionales, et l'Etat lui reconnaît l'expression de choix diversifiés dans ses orientations stratégiques et dans ses modalités d'adaptation aux réalités locales.

## 1.2. Le projet d'établissement et les cinq missions

Les missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles sont énoncées de la façon et dans l'ordre suivants dans le code rural :

- ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue ;
- ils participent à l'animation et au développement des territoires ;
- ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

Le projet d'établissement est la manière dont l'établissement, dans son contexte, prévoit d'organiser sa contribution à la mise en œuvre de ces missions.

### • La mission de formation

Le contenu de la mission de formation est défini par l'article L. 811-2 pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics et L. 813-2 pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles privés. Dans le respect de cette définition, le projet doit préciser la stratégie de l'établissement en matière d'évolution de ses structures pédagogiques. Toute proposition d'évolution non cohérente avec le projet d'établissement ne pourra qu'être rejetée par l'autorité académique.

La circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002 précise les objectifs et conditions de mise en œuvre d'une politique de vie scolaire, qui fait partie intégrante de l'exercice de la mission de formation.

### • La mission d'animation et de développement des territoires

La circulaire DGER/FOPDAC/C2005-2003 du 29 mars 2005 définit les orientations et les conditions de la participation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à l'animation et au développement des territoires.

La loi d'orientation de 1989 impose aux établissements de l'éducation nationale de réaliser un projet d'établissement qui compte tenu de la nature des établissements se limite à la formation initiale. Or, au Ministère de l'agriculture, nos EPLEFPA étant composés de plusieurs centres constitutifs, la loi d'orientation agricole de 1999 a élargi le projet à l'ensemble des centres de l'EPLEFPA. Si le Snetap-FSU n'est pas opposé au principe que chaque centre apporte sa contribution à l'édifice de l'EPLEFPA, il souhaite néanmoins attirer l'attention sur le risque de la globalisation des réponses de formation à la demande sociale de formation. Dans le cadre du désengagement de l'Etat de ses missions de service public, faute d'apporter une réponse en formation initiale scolaire, les établissements seraient ainsi conduits à les proposer par les voies de l'apprentissage ou de la formation continue.

A ce niveau la rédaction a aussi progressé, la synergie entre les missions a disparu:

Le Snetap n'a pas la même lecture réglementaire, si la loi du 23 février 2005 précise le cadre des autres missions dans les obligations qui relèvent du projet d'établissement, il demeure que cette loi ne contredit ni la loi d'orientation agricole de 1999 ni la loi d'orientation pour l'éducation de 1989 et que la mission première de formation demeure. Ainsi, le Snetap ne saurait accepter que l'exercice des autres missions puisse interférer ou limiter l'autonomie pédagogique et au delà, la liberté pédagogique des enseignants et des équipes. Que l'enseignant ou le formateur décide de s'appuyer sur le territoire est une chose que l'on puisse lui imposer ce cadre en est une autre. Pourtant c'est la configuration qui à terme s'imposera, du fait du désengagement de l'Etat dans sa responsabilité à organiser l'action éducatrice d'une part et de la nécessité de trouver les financements pour l'élaboration des projets pédagogiques que génèrent les référentiels de formation d'autre part. La liberté pédagogique dépend donc étroitement du financement que l'Etat accorde à l'action éducatrice. C'est probablement le fond qui manque le plus à cette circulaire.

En particulier, elle propose une méthode d'identification des besoins croisés des établissements d'enseignement agricole et des territoires, et elle décrit le dispositif d'évaluation de cette nouvelle mission.

- **L'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle des adultes**

La circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 définit les orientations, les objectifs stratégiques, les axes d'actions prioritaires de la contribution des établissements publics à cette mission, ainsi que l'organisation de l'appareil public, les partenariats, les moyens et l'évaluation de sa mise en œuvre.

- **La mission de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée**

La circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2007 du 25 juin 2001 définit les fonctions, la contribution aux missions et au projet d'établissement des exploitations agricoles et ateliers technologiques des EPLEFPA. Outre leurs fonctions de production et de formation, cette circulaire traite de leur fonction de développement. Il est précisé que « les établissements privés sont également invités à mettre en œuvre [ses] orientations ».

- **La mission de coopération internationale**

Les principes d'action, les objectifs, les actions prioritaires, l'organisation et les moyens de la contribution des établissements de l'enseignement agricole à la coopération internationale sont précisés par la circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2008 du 26 juin 2001.

## **2. DÉTERMINANTS ET COMPOSANTES DU PROJET**

### **2.1. Les déterminants du projet d'établissement**

- **Déterminants institutionnels**

- Ce sont :
- le cadre législatif et réglementaire qui précise, notamment, ce que sont les missions et les conditions de leur exercice : le projet d'établissement doit porter la marque de toutes les missions auxquelles l'établissement contribue ;
- les orientations nationales : SPNF et politiques publiques en relation avec le ou les champs professionnels d'intervention, et régionales : PREA<sup>3</sup>, SPRF, PRDFP...

- **Déterminants locaux**

Il s'agit de l'inscription de l'action de l'établissement dans son environnement territorial et partenarial.

Au détour de la loi relative au développement des territoires ruraux, le gouvernement Raffarin a élargi la mission d'insertion scolaire qui ne concernait que le service public, aux établissements privés d'enseignement agricole. Si cette mission leur donne davantage de responsabilités, elle suppose que l'Etat leur confie à terme les moyens de son application. Afin de faire retirer cette disposition, le Snetap-Fsu a élaboré un mémoire qu'il a transmis aux groupes parlementaires de gauche. Seul le PS, disposant d'au moins 60 sièges à l'Assemblée nationale, était susceptible de saisir le Conseil Constitutionnel et de faire une demande en annulation. A la publication de la loi au JO, faute d'avoir donné une suite favorable à notre requête, cette disposition est dorénavant adoptée.

Si cette mission de développement et d'expérimentation et de recherche appliquée n'est pas nouvelle, un danger subsiste dans son application quant à sa mise en œuvre dans nos exploitations ou ateliers pédagogiques qui se détournerait d'une part de préoccupations pédagogiques et de l'autonomie pédagogique des établissements.

Ces déterminants méritent d'être développés:

Si le Snetap-Fsu reste particulièrement attaché à l'unité nationale, chaque fois que nécessaire si la satisfaction de demandes de service public le justifie, des interventions auprès des conseils régionaux pourront être justifiées. Chacune des évolutions des structures pédagogiques relatives aux formations professionnelles nécessitant la signature d'une convention d'application du projet régional des formations professionnelles entre le DRAF et le président du conseil régional, ce dernier peut constituer un appui non négligeable

Il sera nécessaire de veiller à ce que l'environnement territorial et partenarial, soit aussi à l'écoute de la demande sociale de formation et ne se réduise pas à la pression des OPA et de leurs relais politiques habituels...

<sup>3</sup> Parmi les déterminants institutionnels, le PREA occupe une place particulière puisque le projet d'établissement doit être défini en cohérence avec lui.



- **Déterminants historiques**

La connaissance de l'histoire de l'établissement, de sa genèse et de l'orientation initiale de ses formations, d'éventuelle(s) réorientation(s) de celles-ci, des événements majeurs auxquels il a été confronté sont à prendre en compte. Son histoire est révélatrice aussi de ses valeurs.

- **Déterminants fonctionnels**

Le projet d'établissement doit intégrer les cinq dimensions fonctionnelles mentionnées au paragraphe 1.1.

- **Déterminants structurels**

Le projet d'établissement doit fédérer, tout en respectant les univers culturels qui les portent, les projets de chacun des centres qui composent un EPLEFPA<sup>4</sup> et, le cas échéant, les projets des différentes unités pédagogiques d'un établissement privé.

## 2.2. Les composantes du projet d'établissement

- **La période de validité**

Comme il l'a déjà été indiqué, la durée de validité, fixée par la loi, est de trois à cinq ans. La durée choisie et, par conséquent, la période de validité du projet doivent être explicitement mentionnées, même s'il appartient à l'établissement de les choisir dans le cadre de la cohérence avec le PREA qu'impose la loi.

Bien entendu, le projet d'établissement n'est pas définitivement figé pendant cette durée : des amendements peuvent lui être apportés par avenant au projet initial, dans la mesure où l'établissement doit pouvoir conserver toute sa capacité de réactivité face à des changements importants, tant internes qu'externes.

- **Le préambule**

Il est fortement souhaitable que le projet d'établissement ait un préambule qui précise les valeurs dont l'établissement est porteur, celles-ci s'inscrivant, selon le cas, dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 ou de l'article L. 813-1 du code rural et promouvant, par ailleurs, les valeurs de la République.

- **Le diagnostic stratégique**

L'élaboration du projet d'établissement doit être précédée d'un diagnostic interne et externe, dont la qualité déterminera fortement celle de l'ensemble. Les éléments détaillés de ces diagnostics pourront figurer dans une annexe au projet.

Les représentants du personnel doivent veiller à ce que le diagnostic externe recense les besoins de formation qui s'expriment, notamment ceux qui seraient satisfaits par des établissements privés: l'organisation du service public à tous les niveaux n'est-elle pas un devoir de l'Etat à tous les niveaux?

### Les axes stratégiques

---

<sup>4</sup> Chacun des centres d'un EPLEFPA dispose de l'autonomie pédagogique et éducative. Néanmoins, le projet d'établissement d'un EPLEFPA induit une évolution des projets de centre qui ne sont pas en cohérence avec lui.

Le projet d'établissement définit des axes stratégiques à moyen terme qui constituent l'ensemble des orientations de la politique publique locale de celui-ci. Ces axes stratégiques correspondent à des enjeux fondamentaux, parfois vitaux, pour le devenir de l'établissement. Ils ne peuvent donc être que peu nombreux si l'on veut éviter le piège d'un projet d'établissement catalogue dans lequel tout est prioritaire.

Il est important d'affirmer que le mot « stratégique » renvoie aussi bien à l'interne qu'à l'externe, et que les axes concernent, sauf exception, l'établissement dans son ensemble. Il serait en effet peu compréhensible que les principales orientations de l'établissement diffèrent selon ses composantes.

#### • **Les objectifs opérationnels**

Ils traduisent les axes stratégiques en terme de résultats attendus et permettent de les décliner en fonction des éléments constitutifs de l'établissement, des diverses missions, du public concerné...

La clarté de leur énoncé est primordiale car ce sont eux qui guideront l'action au quotidien et qui seront les supports principaux de l'exercice d'évaluation.

#### • **Les plans d'actions**

Chaque objectif opérationnel est décliné en actions, faute de quoi le projet en resterait à une déclaration d'intentions. Ces actions :

- constituent le ou les plans d'actions de l'établissement (il peut y avoir un plan d'actions pour chaque composant de l'établissement) ;
- ne prétendent pas couvrir l'ensemble des activités de l'établissement mais participent concrètement à l'aboutissement d'un objectif opérationnel et se concentrent sur les domaines les plus sensibles ou sur les réalisations dont la réussite représente un enjeu particulier ;
- explicitent les moyens prévus pour leur déroulement et les indicateurs de réalisation ;
- sont mis en œuvre sous la responsabilité d'un agent de l'établissement nommément désigné.

#### • **Les critères et indicateurs**

Des critères et indicateurs relatifs à chacun des axes stratégiques et donc aux différents plans d'actions sont indispensables au suivi et à l'évaluation – interne et externe – de la mise en œuvre du projet d'établissement.

#### • **La mise en œuvre et le suivi**

Le projet ne s'arrête pas au moment de son approbation par le conseil d'administration. Il est nécessaire de mettre en place un comité de suivi et d'organiser, plus généralement, le dispositif de sa mise en œuvre. Une revue périodique est nécessaire et permettra d'établir le rapport annuel de mise en œuvre qui doit être présenté au conseil d'administration et communiqué à la DRAF.

Les membres du Conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) et le Snetap-Fsu, ont rejeté majoritairement la partie relative au pilotage de l'enseignement agricole du 4ème schéma national prévisionnel des formations. Cette partie correspond à un nouveau mode de gestion et de pilotage de l'enseignement agricole, directement lié à la LOLF. Outre la déconcentration sur laquelle, je ne reviendrais pas, elle induit un profond changement de logique. Alors que la satisfaction des besoins de service public engendrait une nécessaire adaptation des moyens budgétaires, nous nous trouvons confrontés dorénavant avec la mise en oeuvre de la LOLF, à une conception ultra-libérale des services publics déclinée en objectifs à atteindre dans cadre de budgets contraints. Il s'en suit d'une part, une politique d'évaluation et de « méritocratie » induite et d'autre part, un abandon du concept de service public au profit d'opérateurs publics ou privés mis en concurrence sur la base de critères n'avantageant pas le service public. Par exemple l'accent sera mis sur l' « employabilité » ou l'adéquationisme emploi/formation, critères observables sur le court terme (N+1 N+2...) et contradictoires avec l'objectif assigné d'une capacité à s'insérer tout au long de la vie. Ces critères ne se prêtent d'ailleurs qu'à des politiques réduites à de la communication et non à des engagements sur le moyen et le long terme. Un autre danger serait de réduire le contenu du projet d'établissement à des objectifs évaluables à court terme ; en effet, si de telles orientations sont susceptibles de servir les carrières de l'encadrement, elles seraient extrêmement préjudiciables à la pérennité des établissements, des usagers et de ceux qui sont à leur service.

### 3. ELABORATION DU PROJET

La loi prévoit que le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du directeur de l'EPLEFPA ou du chef d'établissement privé.

#### 3.1. Les points de passage obligés

L'élaboration du projet d'établissement est la résultante d'un ensemble d'éléments constituant des points de passage obligés :

- une vision historique de l'établissement qui permet de repérer les valeurs qui sont les siennes ;
- un diagnostic préalable identifiant les points forts et les points faibles de la situation interne (diagnostic de fonctionnement) et externe (diagnostic territorial), en s'efforçant d'explorer tous les aspects de l'établissement ;
- une lecture des orientations et prescriptions nationales et régionales, appropriées par l'établissement et spécifiées dans le contexte qui est le sien ;
- un effort de prospective et d'anticipation ;
- un dispositif participatif spécifique d'élaboration (groupes de travail, comité de pilotage...) et de consultation (conseils de chacun des centres d'un EPLEFPA, en particulier) dont la durée n'est ni trop courte (pour laisser le temps de la réflexion collective), ni trop longue (pour ne pas éteindre les dynamiques) ;
- des mesures de pilotage, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation ;
- une approbation par un vote formel du conseil d'administration de l'EPLEFPA ou celui de l'AOR de l'établissement privé.

#### **Remarque :**

*S'il n'y a pas de procédure formalisée de validation par le DRAF, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit s'assurer que le projet d'établissement est en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et compatible avec les moyens prévisibles (cf. § 4.2).*

#### 3.2. Quelques règles à respecter

- **Affirmer une politique en tenant compte des réalités internes et externes**

Le diagnostic du fonctionnement interne est un point de départ essentiel à l'élaboration du projet : c'est l'occasion d'associer toutes les catégories de personnels à l'élaboration de constats sur la manière dont fonctionne très concrètement l'établissement (politique d'équipement pédagogique, manière dont se déroulent les conseils de classe, organisation de la journée de prérentrée, accueil des nouveaux personnels...). Les déterminants externes ont aussi toute leur importance. L'élaboration du projet d'établissement est une bonne occasion de prise de conscience collective sur l'attractivité de l'établissement, son image, la cohérence de ses choix

avec celui d'autres établissements, etc. C'est bien de l'interne et de l'externe qu'il convient de se saisir, sans négliger ni l'un ni l'autre.

- **Elaborer un projet fédérateur respectant les projets sectoriels ou thématiques**

Un projet d'établissement est plus qu'un projet pédagogique – mais il est aussi cela – et doit dépasser les projets de chaque composante (chaque centre d'un EPLEFPA, notamment) ou les projets plus sectoriels ou thématiques. Pour autant ces projets élémentaires ont leur valeur car ils sont portés par des dynamiques internes : fédérer sans dissoudre les projets élémentaires est donc une règle à respecter.

- **Associer et consulter sans excès**

Comme il a déjà été dit, il conviendra de mettre en place un dispositif participatif d'élaboration, de pilotage et de consultation où toutes les catégories de personnels et d'usagers (publics en formation, parents d'élèves, maîtres d'apprentissage...) seront impliquées. Des journées banalisées, au sein de l'établissement, pour l'organisation du travail collectif peuvent être prévues avec l'autorisation du DRAF.

A l'inverse, tous les partenaires de l'établissement n'ont pas à être associés à l'ensemble des opérations liées au projet stratégique. En particulier, le chef d'établissement sera attentif à bien distinguer ce qui relève de la concertation (surtout interne), de la consultation (essentiellement interlocuteurs extérieurs), et de la rédaction du projet (qui relève d'un groupe restreint dans lequel les responsabilités individuelles seront clairement définies).

- **Passer d'un diagnostic à la définition d'axes stratégiques**

Il n'est pas simple de passer d'un diagnostic à la définition d'axes stratégiques. Le diagnostic formulé en termes de points forts et de points faibles fournit des éléments qui, traduits en objectifs, pourront nourrir le projet (améliorer les points faibles, par exemple), mais ce diagnostic ne saurait être l'unique point de départ pour construire les axes stratégiques du projet. D'autres éléments interviennent : le PREA, les valeurs que l'on souhaite réaffirmer, les difficultés de l'avenir que l'on pressent, les enjeux et les risques auxquels il faudra faire face... La définition d'axes stratégiques nécessite imagination et créativité, et la prise en compte simultanée de multiples éléments. Cette définition nécessite aussi une vision claire des priorités, toutes les orientations identifiées n'étant pas « également stratégiques ».

- **Formuler des axes stratégiques lisibles et explicites**

Les axes stratégiques vont structurer le projet qui fera l'objet d'un document écrit et public. Il convient donc de s'attacher à la qualité de leur formulation (clarté du sens, acceptabilité, lisibilité) et des mots utilisés (verbes d'action, en particulier).

- **Décliner les axes stratégiques en objectifs opérationnels et en actions**

Comme il l'a déjà été indiqué, les axes stratégiques sont déclinés en plan d'actions, chaque action donnant lieu à une fiche-action très précise, avec notamment les critères et indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi que les moyens humains et financiers à mobiliser pour sa mise en oeuvre. Le nombre des actions ne saurait utilement dépasser la trentaine, sauf à courir le risque de l'inefficacité (il vaut mieux réduire la période de réalisation).

## **4. EVALUATION DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT**

L'évaluation est le corollaire de l'autonomie des établissements et de la contractualisation. Aussi l'obligation d'évaluer le projet d'établissement a-t-elle été prévue par la loi : les articles L 811-8 (EPLEFPA) et L 813-2 (établissements privés) du code rural précisent que « la mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture ». Ces conditions sont précisées ci-après.

### **4.1. L'auto-évaluation par l'établissement**

L'auto-évaluation de la mise en œuvre du projet doit permettre au chef d'établissement, à l'ensemble de la communauté éducative et au conseil d'administration de s'assurer que celle-ci est bien de nature à atteindre les objectifs retenus et, si nécessaire, d'adapter le projet aux évolutions internes à l'établissement et à celles de son environnement.

En particulier, chaque année, un rapport sur la mise en œuvre du projet d'établissement est présenté au conseil d'administration.

### **4.2. Le contrôle et le suivi par la DRAF**

Il appartient au DRAF, en tant qu'autorité académique, de vérifier que le projet d'établissement, voté par le conseil d'administration de l'EPLEFPA ou celui de l'AOR pour un établissement privé, est bien conforme aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux orientations nationales (SPNF notamment) et régionales (en particulier, celles du PREA avec lequel le projet doit être en cohérence).

C'est pourquoi le projet d'établissement doit lui être transmis dès son approbation, ainsi que le rapport annuel de sa mise en œuvre. Les informations concernant les modifications apportées pendant la période de validité du projet doivent également lui être communiquées dès leur adoption.

En cas de non-conformité ou de non-cohérence – en particulier, suite à la révision du PREA –, le DRAF adressera un courrier motivé à l'établissement pour lui demander de réviser les aspects concernés.

Le service régional de la formation et du développement (SRFD) tiendra un tableau de bord des projets des établissements de la région et suivra leur mise en œuvre. Pour cela, il utilisera en priorité le suivi des indicateurs fixés par les projets eux-même et les rapports annuels établis par les directeurs d'établissement. Il pourra également, s'il le juge utile établir sa propre grille d'indicateurs communs à l'ensemble des établissements. Dans tous les cas, il présentera annuellement l'état de la mise en œuvre des projets au comité technique paritaire régional (CTPR) en ce qui concerne les établissements publics et au comité régional de l'enseignement agricole (CREA).

La DRAF pourra, enfin, inclure les projets d'établissement dans le champ d'opérations d'évaluation de la politique « enseignement agricole » dans la région.

### **4.3. L'évaluation par l'Inspection de l'enseignement agricole**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'Inspection de l'enseignement agricole lui donne compétence pour évaluer la mise en œuvre du projet d'établissement.

Le projet d'établissement ayant le caractère d'une politique publique locale, l'évaluation de sa mise en œuvre relève des concepts et méthodes de l'évaluation des politiques publiques. Il s'agit donc d'analyser les résultats et les effets au regard des objectifs qui ont été assignés à cette politique publique ou qu'elle s'est donné, et des moyens qui lui ont été alloués ou qu'elle a obtenus.

Cette évaluation, qui devrait être réalisée plutôt pendant la dernière année de la mise en œuvre du projet, a deux objectifs : rendre compte de la mise en œuvre et produire des recommandations.

Michel THIBIER

Directeur général de l'enseignement et de la recherche

## **ANNEXE : Les références textuelles du projet d'établissement**

### **De 1982 à 1989 : émergence de la notion de projet d'établissement**

La loi du 2 mars 1982 sur les droits et liberté des communes, départements et régions puis les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat complétée par la loi du 25 janvier 1985 vont donner plus d'autonomie aux établissements : allègement des tutelles et notamment suppression des autorisations préalables, établissement d'un contrôle a posteriori des actes, création des EPL dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière (article 14 de la loi du 22 juillet 1983) avec leurs conseils d'administration qui ont un réel pouvoir de décision, « *réglant par leurs délibérations les affaires de l'établissement* ». Cette nouvelle autonomie va créer les conditions d'émergence de l'idée de projet d'établissement : elle apparaît en 1984 dans les Lois « Rocard ». - Juillet 1984: Loi portant rénovation de l'enseignement agricole public (article 8): " *Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein... Chaque établissement établit son projet pédagogique dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves*". ( ambigüité du projet pédagogique qui semble ne concerner que la formation initiale),

- Loi du 31 décembre 1984 relative aux établissements privés: art. 3 § 3: (L'AOR s'engage notamment) à *respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole*, - Décret d'application du 29 novembre 1985 ( codifié) :

- Article 8: *les missions pédagogiques et éducatives des EPLEFPA s'exercent dans le respect des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre de l'agriculture. Les projets pédagogiques qui sont établis dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national par le ministre de l'agriculture définissent notamment....* ( le projet pédagogique devient les projets

pédagogiques étendus à tous les centres constitutifs de l'EPLEFPA),

- Article 23: le directeur de l'EPLEFPA soumet au conseil d'administration les projets pédagogiques définis à l'article 8...

On voit bien ici que l'autonomie pédagogique matérialisée par un projet pédagogique défini au niveau de l'établissement doit s'exercer dans le respect des prescriptions nationales (schéma national des formations) et plus généralement dans le respect du droit. C'est en particulier le rôle du directeur de l'établissement comme représentant de l'Etat de veiller à l'adéquation des délibérations prises par le CA aux missions de l'établissement tout en favorisant l'expression de l'autonomie.

Par ailleurs, l'autorité académique (le DRAF), l'une des trois autorités à qui sont transmis les actes du conseil d'administration, exerce également un contrôle a posteriori sur le respect des prescriptions nationales du fait que la matière éducatrice n'a pas été décentralisée.

### **- 19 -La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989**

**La loi du 10 juillet 1989 ( article 18).** Elle introduit pour la première fois, sur le plan législatif, la notion de projet d'établissement, rendant obligatoire l'élaboration de celui-ci par chaque école, collège et lycée. Il est notamment précisé: "*Celui-ci [ le projet d'établissement] définit les modalités particulières de mise en œuvre des programmes nationaux. Il fait l'objet*

*d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.*"

**En outre, le rapport annexé à cette loi indique :** " *Un des problèmes majeurs posés à chaque école et à chaque établissement scolaire consiste à respecter les objectifs nationaux tout en prenant en considération les élèves qu'ils accueillent dans leur diversité d'origine sociale, de culture, de niveau et de qualités personnelles.*

*C'est le rôle des enseignants que de définir, avec le chef d'établissement et ses collaborateurs, en particulier les conseillers d'éducation, un projet pédagogique.*

*Ce projet ne se réalisera pleinement que s'il est placé dans un cadre large englobant les relations avec l'environnement socio-culturel et économique, mais aussi les rythmes scolaires, les conditions de vie dans l'établissement et enfin les activités périscolaires et complémentaires de l'école. Ces éléments s'ajoutent au projet pédagogique pour constituer le projet d'établissement dont l'élaboration nécessite la participation de toute la communauté éducative et de tous les partenaires de l'école.*

*Ce projet peut servir de base à un contrat passé avec l'autorité académique, et peut justifier l'attribution de moyens spécifiques. Il demande une évaluation qui est d'autant plus nécessaire que l'autonomie ne doit pas conduire à s'écarter des objectifs nationaux".*

### **La note de service DGER/SE/POFET/N 91/N° 2017 du 18 février 1991**

Elle diffuse la lettre du Ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 30 janvier 1991 relative au projet d'établissement dans les EPLEFPA.

La lettre du Ministre se situe dans la continuité de la Loi sur l'éducation de 1989 et permet d'officialiser le passage du projet pédagogique (1984) aux projets pédagogiques (1985), puis au projet d'établissement. Elle considère que le projet pédagogique n'était qu'une ébauche du projet d'établissement. *Le projet d'établissement est un projet d'EPL, il*



doit tendre vers la réalisation des quatre missions; il est rappelé que le projet d'établissement est l'instrument privilégié d'une dynamique interne fédérant les actions locales pour la réalisation des objectifs du service public de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

La note de service elle-même précise:

*Projet = traduction et mise en œuvre au niveau local d'objectifs fixés au plan national.*

*Projet intègre l'environnement socio-économique et éducatif de la région où l'établissement est situé et s'inscrit dans une durée qui pourrait se rapprocher de celle du schéma prévisionnel national des formations.*

*Chaque EPL établit un projet d'établissement, symbiose des différents projets émanant des centres de formation*

- 20 -

*Le projet est une charte d'objectifs et d'actions qui après adoption par le CA s'impose à l'ensemble des membres de la communauté éducative.*

*Son application est suivie à l'aide d'indicateurs d'évaluation qu'il doit prévoir*

### **Le projet d'établissement à partir de 1999**

#### **La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole**

Article L 811-8: "*chaque EPLEFPA établit son projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L811-2 ainsi que les actions relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement. Il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques. Le projet d'établissement est élaboré et adopté dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1989 pour une durée de trois à cinq ans. La mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture.*

- Article L 813-2: rédaction identique pour les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole,

- Article L 812-3: Chaque établissement d'enseignement supérieur agricole public élabore et arrête un projet d'établissement.

La Loi d'orientation agricole complète le dispositif par un article L 814-4 sur l'existence d'un projet régional de l'enseignement agricole sur lequel le Conseil régional de l'enseignement agricole (CREA) est consulté. Ce projet régional lui-même prend en compte le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, qui reste pour l'Etat le fondement de la conduite du dispositif national. Ainsi est mis en place un dispositif de projet aux trois niveaux: local, régional et national.

#### **La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux**

Article L 811-8 : « Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics mentionnées à l'article L. 811-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du même code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-4 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère. Le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est adopté par le conseil d'administration de l'établissement dans les conditions prévues par l'article L. 421-5 du code de l'éducation pour une durée de trois à cinq ans.

La mise en oeuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture ».

### **- 21 - Les références au projet d'établissement dans les circulaires ministérielles**

**Circulaire DGER n°2001-2007 du 25 juin 2001.** Objet : *Les exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, fonctions et contributions aux missions et au projet de l'établissement.*

Page 3 : « (...) Les exploitations et ateliers technologiques (...) concourent à l'élaboration et à la conduite du projet stratégique de l'établissement.(...).

Pour ce faire, chaque exploitation et chaque atelier technologique élaboreront, dans le cadre du *projet d'établissement*, un projet pluriannuel d'activité se composant d'un projet technique et économique, d'un projet pédagogique et d'un programme d'expérimentation et de démonstration».

**Circulaire DGER n°2001-2008 du 26 juin 2001.** Objet : *Mission de coopération internationale des établissements de l'enseignement agricole.*

Page 10 « 4.3.1. Enseignement technique. Il importe que la mission de coopération internationale soit prise en compte par le projet d'établissement. Il sera mis en place, par délibération du conseil d'administration, une commission

coopération internationale chargée de l'animation et du suivi de cette mission suivant un plan pluriannuel afin de prévoir la pérennisation des actions.

Cette commission représentative des usagers, des personnels des centres et des partenaires de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) propose des orientations et des programmes d'actions au conseil d'administration. La commission sera animée par un responsable de la mission coopération internationale mandaté par écrit par le chef d'établissement. Une lettre de mission annuelle fixera les objectifs à atteindre et un bilan sera établi chaque année et transmis au conseil d'administration ».

**Circulaire DGER n° 2002-2005 de juin 2002.** Objet : *Mission d'insertion de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics.*

Page 9 « Pour mettre en œuvre les orientations définies dans la présente circulaire, chaque projet d'établissement devra obligatoirement comporter un volet relatif à l'insertion dans toutes ses dimensions : scolaire, sociale et professionnelle. Il tiendra compte du contexte local : territoire, environnement social et professionnel. (...) »

Page 10 « Le *projet d'établissement* fera clairement apparaître l'implication de chacun des centres de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics dans la mission d'insertion : lycées(s), centre(s), de formation professionnelle et de promotion agricoles, centre(s) de formation d'apprentis, exploitation(s) ou atelier(s) technologique(s). Par ailleurs, le lien devra être fait entre la mission d'insertion et chacune des quatre autres missions : formation, animation, développement, coopération internationale.

- 22 -**Circulaire DGER n°2002-2013 du 17 décembre 2002.** Objet : *Orientations générales sur la politique globale de la vie scolaire.*

Page 3 « (...) la vie scolaire au sein de l'établissement doit constituer désormais un axe stratégique du *projet d'établissement* ».

Page 5 « Le projet « Vie scolaire » fait partie intégrante du *projet d'établissement* et constitue l'aboutissement d'un travail collectif associant étroitement l'ensemble de la communauté éducative et les jeunes en formation ».

**Circulaire DGER n°2002-2011 du 29 octobre 2002** qui a pour objet « Projets d'établissement et politique contractuelle dans l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire ».

**Circulaire DGER/FOPDAC/C 2005-2003 du 29 mars 2005** relative à la mission d'animation et de développement des territoires, de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole publique et des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privé dont l'AOR a passé un contrat avec l'Etat

**Note de service du 12 avril 2005** sur l'orientation et le recrutement des élèves et étudiants de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole.